

Objet: Projet de loi portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue,**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation (3075TRO)**

Saisine : Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (15/06/2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de réorganiser les cours offerts au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), de clarifier la base légale du financement des cours organisés et donc les responsabilités des ministères concernés, en l'occurrence le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre du Travail et de l'Emploi et de créer un système d'aides, de primes et d'indemnités de formation pour les apprenants jeunes et adultes.

Par la notion de cours sont visés les cours d'orientation et d'initiation professionnelles, les cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ainsi que les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle.

I) Remarques générales

L'objectif primaire invoqué pour justifier également l'urgence liée à l'adoption rapide du projet de loi sous revue est celui de clarifier les attributions entre ministères de l'éducation nationale et du travail en matière d'organisation et de financement des cours se déroulant actuellement au CNFPC. Cet objectif dans la mesure où il apporte précision, transparence et simplification administrative peut être supporté par la Chambre de Commerce.

L'objectif sous-jacent et plus général de qualifier au mieux le plus grand nombre de personnes et dans le présent cas en particulier celles sans qualification ou en rupture scolaire, voire sociale peut encore emporter l'adhésion. Cela d'autant plus que cette action se place dans la perspective de la stratégie de Lisbonne et de la nécessaire réalisation de la société de la connaissance.

La Chambre de Commerce est cependant contre le projet de loi dans sa forme actuelle pour les raisons suivantes.

1. La Chambre de Commerce répète son désaccord articulé déjà à diverses occasions en ce qui concerne la façon de procéder du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, c'est-à-dire le fait de devoir aviser un projet de loi touchant à la formation

professionnelle sans que le projet de loi portant révision de la formation professionnelle soit connu dans son intégralité. Si entre-temps et à la date du présent avis ce projet a été transmis pour avis il reste qu'il est difficile respectivement malaisé d'évaluer à ce moment toutes les retombées en ce qui concerne l'exécution du projet de loi sous rubrique et le projet de réforme de la formation professionnelle. Plus particulièrement il est difficile de voir comment le présent projet de loi s'intègre conceptuellement dans le cadre a priori global et généraliste du projet de loi sur la formation professionnelle, alors qu'il pratique un amalgame entre actions de formation en vue d'une intégration sur le marché du travail et formations devant s'insérer dans le système d'éducation formel.

2. La Chambre de Commerce constate qu'un texte portant la mise en œuvre de la formation professionnelle de base ainsi qu'un document intitulé « Un nouveau cadre pour le cycle inférieur et le cycle moyen de l'EST » sont soumis pour avis au même moment que le projet de loi portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de la formation professionnelle continue.

Quoique les 3 textes traitent des sujets étroitement liés, les auteurs semblent avoir omis de coordonner leurs efforts lors de la rédaction de sorte qu'il est difficile pour le commentateur de voir toujours le fil rouge et le concept global, à part les objectifs politiques très généraux cités ci-avant ne pouvant ne pas emporter l'adhésion.

3. Si la Chambre de Commerce soutient évidemment toute tentative de qualifier un maximum de jeunes, elle ne peut que répéter sa position que toute formation d'insertion, d'initiation ou de base devrait être organisée en dehors de la voie de formation professionnelle de référence, en l'occurrence celle de l'apprentissage. La Chambre de Commerce souligne en même temps ses efforts en matière de revalorisation de l'apprentissage ainsi que sa demande pour des apprentis mieux formés, mais constate que ces efforts sont sérieusement mis en question par le projet de loi portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre nationale de la formation professionnelle continue. En effet il y a amalgame majeur entre COIP, cours préparatoires au CITP, cours dans le cadre de l'apprentissage, COIP dans les lycées etc. La perception en résultant auprès des parents et des entreprises sera catastrophique dans la mesure où l'impression ambiante que l'apprentissage constitue la dernière chance avant de sombrer dans les multiples mesures d'assistance d'insertion et de réinsertion professionnelle sera fatalement renforcée. Les efforts en vue de revaloriser l'apprentissage et la formation professionnelle se trouvent compromis malgré les professions de foi des responsables du ministère de l'éducation nationale pour la revalorisation de l'apprentissage.

Une dernière critique générale d'ordre plus formel concerne l'absence des différents règlements grand-ducaux mentionnés dont la connaissance aurait permis de mesurer complètement toutes les répercussions de ce projet de loi.

II) Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er}.

La Chambre de Commerce marque son désaccord quant au mélange de la formation professionnelle avec des mesures d'insertion ou d'initiation pour les raisons évoquées plus haut.

Les cours organisés dans le cadre de l'apprentissage ne devraient pas être organisés de façon systématique dans le Centre national de la formation professionnelle continue, afin d'éviter un renforcement de la mauvaise image dont l'apprentissage n'arrive plus à se débarrasser.

Concernant l'article 2.

Cet article est complètement incompréhensible et devrait être ré-écrit. Il constitue bien plus une déclaration d'intention qu'une disposition normative au contenu juridique précis

Concernant l'article 3.

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de vouloir réintégrer dans un enseignement général des jeunes qui ont délibérément quitté le système éducatif.

Les auteurs du texte parlent de critères pour accéder au régime professionnel alors qu'il n'y a plus de critères d'entrée pour la formation du CITP.

- Est-ce que les « jeunes ayant quitté prématurément l'école » signifie qu'ils sont encore sous obligation scolaire ?
- Le fait de porter l'obligation scolaire à 16 ans aura donc des répercussions sur les formations du type COIP.
- La Chambre de Commerce marque son désaccord formel que les cours du COIP soient intégrés dans le système formel d'éducation pour les raisons déjà évoquées.
- Il semble peu cohérent de vouloir dispenser un enseignement par modules tout en voulant garder la notion d'année scolaire.
- La Chambre de Commerce s'interroge si le monde économique sera prêt à accueillir en stage un grand nombre de jeunes d'un niveau scolaire inférieur au CITP. Les stages en entreprise seraient organisés, coordonnés ou évalués par quelle instance ?
- La Chambre de Commerce regrette que les passerelles prévues vers l'apprentissage, élément crucial du projet de loi sous rubrique, ne soient pas connues au moment d'aviser le projet de loi, mais ne seront fixés que par règlement grand-ducal à une date ultérieure.
- Comme il semble être un souci majeur du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de vouloir faire passer par des formations diplômantes un maximum de jeunes, la Chambre de Commerce s'interroge sur le document établi à la fin des COIP.

Concernant l'article 4.

Les COIP devraient être organisés de façon exclusive aux CNFPC prévus à cette fin.

Concernant les articles 5 et 6.

Ces textes sont trop flous et nécessitent des clarifications et commentaires supplémentaires.

Concernant l'article 8.

La Chambre de Commerce ne peut que formuler son désaccord total vis-à-vis de l'approche proposée. D'une façon générale, les formations du CITP devraient être tenues en dehors des CNFPC pour les raisons déjà évoquées. D'un point de vue pratique, des questions relatives aux indemnités et congés de jeunes formés exclusivement aux CNFPC se posent.

Le rôle des chambres professionnelles, qui, à priori semblent être écartées du processus décisionnaire, devrait être clarifié. Toute tentative de formation sans concertation préalable avec le monde économique, et par là , répondant à une demande du marché du travail semble vouée à l'échec.

A remarquer que l'intitulé du chapitre III ne mentionne pas les cours de formation théorique et pratique « dans le cadre de l'apprentissage » alors que tant l'article 1^{er}, paragraphe 2 2^e point, que l'article 8 sont explicites à cet égard.

Concernant l'article 9.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence des limitations temporelles prévues. Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle devraient être connues à l'heure actuelle. La même remarque que celle relative à l'article 3 s'impose.

Concernant l'article 11.

La Chambre de Commerce ne saurait approuver la démarche de privatisation de la formation professionnelle proposée sans que le rôle des chambres professionnelles soit clarifié au préalable.

Concernant les articles 19 à 22.

La Chambre de Commerce propose de fixer les aides, primes et indemnités mentionnées par règlement grand-ducal et de ne pas les inclure dans le présent projet de loi, ceci afin de garder la flexibilité nécessaire lors d'adaptations futures.

La Chambre de Commerce salue que les compétences et les responsabilités du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et du Ministère du Travail et de l'Emploi soient définies une fois pour toutes et contribueront à éviter des situations peu propices à la formation professionnelle connues dans le passé récent.

Conclusions :

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis et demande que le projet de loi soit modifié selon les remarques et propositions formulées dans le présent avis.

D'une façon générale, toute formation d'insertion, d'initiation ou de base devrait être organisée en dehors de l'apprentissage pour les raisons évoquées.

La Chambre de Commerce demande en outre que des fiches d'impact financier et logistique relatives aux moyens à mettre en œuvre soient établies, ceci aussi bien au niveau des CNFPC que des lycées impliqués.

Finalement, la Chambre de Commerce formule son doute à ce que les formations prévues, qui se situent à des niveaux largement inférieurs au CATP, trouveront l'acceptation nécessaire de la part du monde économique et s'interroge si elles seront les moyens adéquats pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. La Chambre de Commerce constate que les mesures et formations visées dans le projet de loi sous rubrique mèneront plutôt vers un nivellement vers le bas de la formation professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.

TRO/EPA/VCL